

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

SCOREL - LA MOTTE SERVOLEX - FRANCE

1 – GENERALITES

Les présentes Conditions générales s'appliquent à la relation contractuelle liant le fournisseur SCOREL (le « Fournisseur » ou «SCOREL») et la société cliente (le « Client »). Les conditions générales du Client expressément acceptées par SCOREL pourront s'appliquer en sus des présentes Conditions générales et des Conditions particulières, sous réserve que les conditions générales du Client ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions et soient conformes au droit des contrats et au droit de la concurrence. Les présentes Conditions générales s'appliqueront à l'ensemble des contrats, des commandes et des commandes couvertes.

Il est expressément convenu que toute référence aux documents du Client contenue dans tout document, y compris sur un site Internet, faisant allusion à un autre document, ne saurait être considérée comme ayant été acceptée par la société SCOREL. L'envoi d'un document par e-mail ou l'accord préalable et écrit de cette dernière. Nul accord d'utilisation d'un site Internet ou autre accord électronique ne saurait s'appliquer au Fournisseur ou l'engager, indépendamment du fait que ce dernier ait cliqué ou non sur « ok », « j'accepte » ou toute marque d'acceptation similaire.

Toute dérogation aux présentes Conditions générales devra être confirmée par écrit.

Le terme « par écrit » signifie tout document établi sur papier, au format électronique ou par télécopie.

Inversement, toute commande ou toute acceptation des Produits constituera une acceptation pleine et entière des présentes Conditions générales et de l'ensemble des conditions de l'offre de SCOREL y afférente, et notamment des spécifications correspondantes. Le terme spécifications (« **SPÉCIFICATIONS** ») aura la signification suivante :

- les exigences écrites du Client expressément acceptées par écrit par SCOREL concernant le Produit, l'équipement, ou la Prestation, ou
- le document de SCOREL validé par le Client contenant les caractéristiques définies comme fonctionnelles, avec l'indication des ressources de mesure et de test utilisées. La première commande passée par le Client sera considérée comme valant acceptation des dernières SPÉCIFICATIONS proposées par le Fournisseur.

2 – CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante dudit Contrat, selon l'ordre qui suit :

- les présentes Conditions générales,
- l'Offre technique et commerciale acceptée par tout moyen, et notamment par le biais d'un accusé de réception,
- les SPÉCIFICATIONS venant compléter les présentes Conditions générales,
- le bon de livraison,
- la facture.

Les documents suivants ne font pas partie dudit Contrat : les documents, catalogues, publicités, prix établis « par écrit » non mentionnés et non expressément acceptés par les Parties dans les conditions particulières.

3 – COMMANDES

3.1) Réception des commandes

Il est expressément convenu par les présentes que la Commande sera envoyée par le Client par les moyens suivants : e-mail ou voie postale.

Le Client devra s'assurer que les Commandes ont été dûment reçues par SCOREL.

L'envoi d'une Commande par tout autre moyen, non soumis à l'accord préalable de SCOREL, ne saurait lier la société SCOREL ni engager la responsabilité de cette dernière pour les dommages et conséquences préjudiciables que le Client pourrait subir. Néanmoins, SCOREL mettra tout en œuvre pour répondre aux attentes du Client.

SCOREL fournira à l'Acquéreur, à compter de la réception en bonne et due forme sous un délai de 5 (cinq) jours ouvrés. La commande sera considérée comme « acceptée » par SCOREL à compter de la réception de l'accusé de réception de commande par le Client.

3.2) Annulation des commandes et délai de rétractation

Le Client peut disposer d'un droit d'annulation de commande et de rétractation de 7 jours à compter de sa date de commande. Passé ce délai SCOREL se réserve le droit de refuser cette annulation et facturer au client les montants engagés jusqu'à la date où le souhait d'annulation a été formellement notifié.

3.3) Minimum de commande

Le montant minimum de commande est fixé à 500 (cinq cents) euros HT. Pour toute commande inférieure à ce montant, SCOREL se réserve le droit de facturer un montant fixe de 50 euros HT correspondant aux frais administratifs de saisie de commande et de facturation.

3.4) Résiliation du Fournisseur en cas de manquement

Le Fournisseur se réserve le droit de résilier tout ou partie de la commande, sans pour autant engager sa responsabilité vis-à-vis du Client ou de tout autre tiers, si le Client refuse, enfreint ou menace d'enfreindre l'une quelconque des dispositions des présentes.

3.5) Droit de résiliation du Fournisseur à son gré

Outre tout autre droit du Fournisseur de résilier tout ou partie d'une commande, ce dernier pourra, à tout moment et à sa seule discrétion, résilier immédiatement tout ou partie de la commande, quelle qu'en soit la raison, moyennant un préavis écrit envoyé au Client.

4 – OFFRE

Les offres commerciales et techniques ou devis sont la propriété de SCOREL. Ils ne sont et aucun cas cessible ou communicable à une tierce partie sans l'accord préalable de SCOREL.

Les offres précisent systématiquement les conditions particulières ci-dessous :

- Période de validité de l'offre
- Procédures d'essai et contrôle si pertinentes
- Termes de Paiement et mode de règlement
- Incoterms définissant le transfert de responsabilité des marchandises, charges de douane et conditions de transport suivant Incoterms 2020
- Lieu de livraison
- Délai des prestations et fournitures des matériels et équipements
- La devise retenue- Les paiements devront être effectués en euros, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat
- Conditionnement

5 – LIMITES DE FOURNITURE

La limite de fourniture sera expressément décrite dans l'offre faite par SCOREL. L'offre technique et commerciale est le seul document faisant foi quant à la nature des travaux de construction et d'ingénierie à réaliser ainsi que du spectre de fourniture.

6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE – CONFIDENTIALITE

Les Parties contractent mutuellement une obligation générale de confidentialité concernant les éléments (documents sur quelque support que ce soit, rapports de discussion, plans, échanges de données informatiques, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du Contrat.

Néanmoins, les informations suivantes ne seront pas soumises à l'obligation de confidentialité :

- les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du Contrat ;
 - toute information déjà connue de manière légitime par la Partie bénéficiaire préalablement à la conclusion du Contrat, ou avant les travaux préparatoires à la conclusion du Contrat.
- Ces dispositions n'empêcheront pas SCOREL de choisir d'utiliser son savoir-faire et sa propre technologie développés pendant l'exécution du Contrat, en l'absence d'un accord particulier conclu entre les Parties. Ces dispositions n'empêcheront pas SCOREL de choisir de protéger ses créations et résultats.

7 – PRIX

Les prix en vigueur figurent dans l'offre ou dans la liste des tarifs convenus chaque année avec le Client. En cas de conditions ou transactions spécifiques, ou de variations de prix, SCOREL établira un nouveau devis en tenant compte de ces éléments. Le prix correspondra exclusivement aux produits, aux services, aux livrables mentionnés dans l'offre correspondante.

Les paiements devront être effectués en euros, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat.

8 – PAIEMENT

8.1) Délai de paiement

Sauf disposition contraire expressément figurant dans un accord spécifique, les paiements devront être effectués dans le respect des délais indiqués dans l'offre. Toute négociation d'une compensation découlant de la modification d'un délai de paiement est interdite.

Les dates de paiement convenues dans le Contrat ne pourront, en aucun cas, être reconsidérées de manière unilatérale par le Client, quelle qu'en soit la raison, y compris en cas de litige.

Les modalités de règlement faisant référence à des livrables ou à des échéances de projet sont systématiquement assorties d'une date « au plus tard ». Cette date permet l'émission de la facture correspondante, indépendamment de la réalisation effective du livrable ou de l'échéance, notamment en cas de retard du projet non imputable au Fournisseur. Aucun décompte ne pourra accompagner les acomptes, sauf disposition contraire prévue dans un accord particulier. Chaque livraison partielle fera l'objet d'une facturation partielle.

8.2) Retard de paiement

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt égal au taux prévu de la Loi de Modernisation de l'Economie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F783>) majoré de 10 points et conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 d'une pénalité de retard forfaitaire de 40 euros par facture, fixé par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

À la seule discrétion de la société SCOREL, tout retard d'un paiement exigible pourra amener cette dernière à interrompre l'expédition des produits, instaurer de nouvelles conditions de paiement et annuler toute commande. En pareil cas, SCOREL n'aura à répondre d'aucune conséquence directe ou indirecte découlant de telles actions. Par ailleurs, SCOREL sera en droit d'obtenir un dédommagement raisonnable du Client concernant les éventuels frais de recouvrement dépassant le montant fixé et encourus en raison du retard de paiement du Client.

8.3) Modification de la situation du Client

En cas de détérioration de la situation du Client relevée par une institution financière et attestée par des retards de paiement importants, ou si sa situation financière diffère sensiblement des données fournies, la livraison n'interviendra qu'après renégociation des délais de paiement.

En cas de retard dans les paiements, SCOREL disposera d'un droit de rétention sur les produits fabriqués, ainsi que sur leurs accessoires.

Par ailleurs, dans les cas suivants :

- vente, cession, remise en garantie, ou investissement de tout ou partie du capital, des actifs ou des équipements du Client,
- absence de retour du bon de livraison dûment signé dans un délai de sept (7) jours suivant son envoi,

SCOREL se réserve le droit, sans injonction préalable :

- de prononcer l'échéance anticipée des délais contractuels et, par voie de conséquence, d'exiger le paiement immédiat de toutes les sommes encore dues,
- de suspendre immédiatement l'ensemble des envois en cours et futurs,
- de prendre acte de l'annulation de plein droit de l'ensemble des contrats en cours,
- de procéder à la rétention des acomptes déjà versés, ainsi que les pièces et outillages détenus, jusqu'à fixation définitive du montant du dédommagement éventuel.

8.4) Compensation des paiements

Le Client s'engage à s'abstenir de procéder à tout débit ou crédit illicite, ainsi que de facturer à la société SCOREL tout montant non expressément accepté par cette dernière comme relevant de sa responsabilité. Tout débit automatique constituera un paiement en souffrance et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 8.2 des présentes concernant les retards de paiement.

9 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

SCOREL conservera la propriété pleine et entière des biens objets du Contrat, jusqu'au paiement effectif de la totalité du prix y afférent en principal et accessoires. Le défaut de paiement de quelque échéance que ce soit pourra entraîner la revendication des produits concernés. Néanmoins, à compter du moment de la livraison et suivant les termes définis par les Incoterms (2020), le Client assumera l'entière responsabilité concernant tous dommages subis ou causés par les biens livrés.

10 – GARANTIE

Les produits et prestations de SCOREL sont garantis comme suit :

• La livraison de produits, logiciels et pièces de rechange, ouvre droit à la garantie constructeur,

• Pour les composants du produit qui ne sont pas de la fabrication de SCOREL, celle-ci ne pourra être tenue à plus que ce qu'elle aura pu obtenir de ses propres fournisseurs au titre de la garantie.

La période de garantie constructeur commence à courir le jour de la livraison des composants chez SCOREL. SCOREL tient cette information à la disposition du Client.

Les frais et dépenses liés au renvoi de produits et équipements dans le cadre de la garantie sont à la charge du client. SCOREL Garantie vices cachés et malfaçons : 12 mois suivant la réception définitive / 18 mois après date de livraison suivant incoterms au premier des 2 termes échu.

11 – RESPONSABILITES – ASSURANCE

11.1) Définition de la responsabilité de SCOREL

La responsabilité de SCOREL sera strictement limitée à la conformité des plans fournis et des SPÉCIFICATIONS décrite dans l'offre commerciale et technique.

En effet, en sa qualité de professionnel dans son secteur d'activité, le Client sera réputé être capable de définir avec précision les spécifications sur la base de ses propres données industrielles, ou de celles de ses propres clients. Aussi, il sera en mesure de déterminer si les SPÉCIFICATIONS correspondent pleinement à ses attentes.

SCOREL ne sera pas responsable :

- des vices résultant des matériaux fournis par le Client ;
- des vices résultant de la conception réalisée ou recommandée par le Client ;
- des vices résultant partiellement ou intégralement d'une usure normale du produit ou équipement, ainsi que des dommages ou des accidents imputables au Client ou à un tiers ;
- en cas d'utilisation anormale ou atypique, ou d'une utilisation non conforme à l'usage prévu du produit, aux usages du secteur ou à l'avis ou aux recommandations de SCOREL, ou encore en cas de perte de la traçabilité du produit par le Client.

• Si le Client refuse de participer au rappel d'un produit, qu'il ait été initié en interne ou imposé par les autorités compétentes, il devra indemniser et garantir SCOREL contre toute dépense, réclamation ou action légale résultant d'un éventuel retard ou défaut de réalisation du rappel en cause.

11.2) Limitation de la responsabilité de SCOREL

La responsabilité de SCOREL sera limitée aux préjudices matériels directs causés au Client et résultant d'une faute imputable à SCOREL dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La société SCOREL ne sera pas tenue d'indemniser les conséquences dommageables des fautes du Client ou de tiers concernant l'exécution du Contrat.

SCOREL n'aura pas à répondre des préjudices résultant de l'utilisation par le Client de documents, d'informations ou de données techniques appartenant au Client ou imposés par ce dernier. En aucun cas la société SCOREL ne sera tenue d'indemniser les préjudices immatériels ou indirects, y compris, entre autres, les pertes de productivité, les pertes d'opportunités, les manques de bénéfices, les manques à gagner ou les dommages-intérêts punitifs.

En cas de pénalités ou d'indemnités convenues par les Parties, lesdites pénalités ou indemnités seront considérées comme des dédommagements forfaitaires dégageant la responsabilité des Parties, et exclusives de toute autre sanction ou compensation.

La responsabilité civile de SCOREL, toutes causes confondues, sauf en cas de lésions corporelles et de responsabilité pour faute grave, sera limitée au montant du prix de vente du lot auquel appartient le produit non conforme.

Le Client se porte garant de la renonciation à tout recours de la part de ses assureurs ou des tiers liés par une relation contractuelle avec lui à l'encontre de SCOREL ou de ses assureurs qui irait au-delà des limites et d'exclusions évoquées ci-dessus.

Nonobstant toute disposition figurant dans les présentes ou dans tout autre document, la responsabilité du Fournisseur ne saurait excéder la couverture d'assurance souscrite par ce dernier.

11.3) Clause d'exclusion de responsabilité – Choix et compatibilité des matériaux

Le choix des matériaux, ainsi que leur compatibilité avec l'usage envisagé, les conditions d'exploitation, les contraintes techniques, normatives ou environnementales, relèvent exclusivement de la responsabilité du Client.

SCOREL ne saurait en aucun cas être tenue responsable des conséquences, directes ou indirectes, résultant d'un choix inadéquat de matériaux ou d'une incompatibilité entre ceux-ci et les conditions d'utilisation.

Il appartient au Client de vérifier, préalablement à toute commande ou mise en œuvre, que les matériaux sélectionnés répondent à ses besoins, contraintes spécifiques et exigences réglementaires.

12 – FORCE MAJEURE

SCOREL ne peut être considéré comme manquant à ses obligations contractuelles si ces manquements sont dus à la survenance d'un cas de Force Majeure.

La Force Majeure désigne tous les événements indépendants de la volonté de SCOREL, imprévisibles et imparable, de quelque nature que ce soit, catastrophes naturelles, intempéries, incendies, inondations, avalanches, glissement ou affaissement de terrains, grèves, sabotage, embargo, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communications, accidents d'outillage et rebut de pièces importantes en cours de fabrication dûment constatés par le client ou un de ses représentants, actes ou règlement émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, (y compris les retards dans l'obtention d'autorisations ou permis de toute sorte), guerre, ... qui ont pour effet de rendre le Contrat inexécutable de manière momentanée ou définitive.

Dès la survenance d'un tel événement, SCOREL le notifie par écrit au client et les délais d'exécution prévus sont prolongés de plein droit de la durée de l'événement. Si la durée de l'événement de Force Majeure est supérieure à 3 mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat conformément à l'article 13. Le client s'engage à rembourser à SCOREL les frais qu'elle a engagés pour l'exécution du Contrat. Toute partie du Contrat qui est achevée à la date de la résiliation sera définitivement acquise par le client qui s'engage à en payer le prix.

13 – SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT – ANNULATION DE LA COMMANDE – ARRET D'UNE REFERENCE

SCOREL sera en droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution du Contrat, en cas de non-paiement par le client à toute échéance. L'exécution pourra être suspendue jusqu'à règlement de la facture impayée et les délais d'exécution seront de plein droit prolongés de la durée du retard du client à effectuer le paiement.

Si SCOREL prononce la suspension, celle-ci ne pourra être considérée comme une résiliation du fait de SCOREL et ne donnera pas droit à indemnisation au profit du client.

Le non-respect de l'une quelconque des obligations du client autorise SCOREL :

- à résilier automatiquement et sans formalités judiciaires, en totalité ou en partie le Contrat si le client, malgré une notification écrite par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception adressée par SCOREL, n'y remédie pas dans les huit jours de sa réception, et
- à reprendre les Produits déjà livrés, à demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, et à conserver, à ce titre, au minimum, les sommes déjà versées, ou en l'absence d'acompte versé, à facturer à titre d'indemnité au minimum 10 % de la valeur de la commande.

Ceci est également applicable en cas d'annulation totale ou partielle de la commande décidée unilatéralement par le client.

Si une étude ou un développement n'aboutit pas à une mise en production pour une raison indépendante de la volonté de SCOREL, celle-ci pourra résilier le contrat d'étude ou de développement sans préjudice pour elle, mais en se réservant le droit de demander une indemnisation au client.

Le client s'engage à prendre à sa charge les coûts générés auprès de SCOREL et/ou de ses fournisseurs et sous-traitants pour toute modification ou arrêt définitif ou temporaire d'une référence, refus d'acceptation de livraison ou annulation de commande en prenant en compte les spécificités d'approvisionnement de fabrication et de stocks mis en place.

14 – LITIGES

Tous les différends, litiges ou désaccords susceptibles d'opposer les Parties aux présentes, découlant de leur relation contractuelle ou s'y rapportant, ou encore de la violation de cette dernière, seront résolus à l'amiable, dans le cadre de négociations menées de bonne foi.

15 – DROIT APPLICABLE

À défaut d'accord à l'amiable, il est expressément convenu que tout différend concernant le Contrat sera soumis au droit français, et relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du lieu du siège de SCOREL, y compris en cas d'appel ou de pluralité de défendeurs.

16 – DIVERS

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales ou d'autres éléments du Contrat seraient ou deviendraient invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Aucune des dispositions des présentes ne saurait être réputée ou interprétée comme valant renonciation par l'une ou l'autre des Parties à ses droits, sauf si ladite renonciation est précisée par écrit dans un document dûment signé par celle-ci.